

NOTE DE PRESENTATION

En application des articles R. 123-5 et R. 123-8 2° du code de l'environnement

Saisine du Tribunal Administratif Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU d'Octeville-sur-Mer (DPMEC n°2)

Personne publique responsable du projet de modification :

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
19 rue Georges Braque - CS 70854 - 76 085 Le Havre Cedex

Personne à contacter :

Paméla HAMMAR
pamela.hammar@lehavremetro.fr
02 35 19 70 29

Objet de l'enquête publique

Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU d'Octeville-sur-Mer (DPMEC n°2).

Caractéristiques principales du projet

La présente Déclaration de Projet n°2 valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU d'Octeville-sur-Mer vise à moderniser la station d'épuration située dans le Chemin du Fond du Val, près de la D940.

Le projet de mise en conformité de l'actuelle station d'épuration est d'intérêt général puisqu'il permet de **s'adapter aux charges actuelles**. Il a été vu que celle-ci ne correspond plus, en l'état présent, aux flux entrants qui sont en moyenne de 759 EH, avec un maximum de 850 EH, par rapport à sa capacité de 500 EH. Le projet vise donc à pouvoir traiter les rejets d'assainissement des constructions existantes dans les trois hameaux alentours, sans pour autant être le support d'une urbanisation nouvelle.

La station permet également **d'améliorer la qualité du rejet en mer** en évitant notamment les rejets polluants en période de pluie. En effet, sur le long terme et en l'absence du présent projet, c'est-à-dire si la station d'épuration est conservée dans sa configuration actuelle, les rejets d'eaux usées auront un impact non négligeable sur l'espace naturel.

Le projet vise par conséquent la protection de l'environnement et participe à l'amélioration du bon état écologique. Par ailleurs, le futur projet de station s'inscrit dans les obligations de la Directive Européenne (Directive n° 91/271 du 21/05/91) relative au traitement des eaux résiduaires. Enfin, elle est identifiée dans la liste des ouvrages prioritaires du programme d'action opérationnel et territorial du SDAGE pour le département de la Seine Maritime.

Le terrain de l'actuelle station d'épuration, ainsi que les terrains prévus pour accueillir le projet de construction des nouveaux ouvrages se situent en zone Naturelle littorale (NI) du PLU d'Octeville-sur-Mer. Le

zonage et le règlement associés ne permettent pas, en l'état, la réalisation d'un tel projet. Sa concrétisation ne peut donc aboutir qu'avec le changement de zonage des terrains concernés et l'établissement d'un règlement adapté. La mise en compatibilité du PLU à l'occasion de la déclaration de projet a précisément pour objet de permettre cette évolution.

Il est ainsi proposé de créer une zone délimitée Naturelle équipement (Ne) sur l'emprise de la station d'épuration actuelle et sur l'emprise de son extension dont les règles seront ajoutées aux documents graphiques et écrits du PLU en vigueur. Cela représente une superficie totale de 7 250 m² environ, comprenant l'acquisition d'une partie de la parcelle ZR 0016, dont 4 250 m² sont occupés par des bassins de lagunage existants conservés dans le projet (parcelles ZR 96 et ZR 98).

Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement :

Le projet de modernisation de la station d'épuration est porteur d'enjeux environnementaux et paysagers puisqu'il s'insère au sein ou à proximité de zones de protections : espace naturel remarquable du littoral, ZNIEFF de type I et II, site Natura 2 000... Les potentiels impacts sont anticipés et réduits.

Le respect des paysages est pris en compte. Des haies d'arbustes d'essences locales seront plantées afin de dissimuler la station d'épuration au niveau du nouveau talus. Aussi, sa **situation topographique renforce la discrétion des ouvrages** qui se trouveront en bas de pente. L'altimétrie indique effectivement une pente moyenne de 4% en direction de la vallée, où les ouvrages seront adaptés à celle-ci. L'étagement de la surface sert les aspects techniques d'une part, en permettant à l'eau de couler en cascade. D'autre part, elle renforce la transition paysagère en favorisant la dissimulation des constructions dans leur espace immédiat. Par ailleurs, toutes les surfaces non traitées en minéral seront engazonnées.

Concernant la prise en compte de l'environnement, l'actuelle station d'épuration a un impact non négligeable sur le milieu. La capacité de traitement n'est pas suffisante et elle reçoit une pollution maximale de 850 EH pour une capacité de 500 EH. L'agrandissement du site se fera en déployant les principes de protection des talus par une végétation locale adaptée. Les lagunes conservées seront précédées d'un système complet de traitement neuf et plus performant pour la gestion des eaux pluviales et apportent une finition du traitement. Elles constituent une zone renaturée qui compensera l'extension de surface prise sur les terres agricoles. **Le projet va ainsi apporter une amélioration au traitement des eaux usées, en augmentant peu la taille du site de traitement.**

L'impact envisagé sur la biodiversité est faible. L'implantation de la nouvelle station se trouve certes, dans un espace remarquable, néanmoins il s'agit d'un champ dénué de la présence d'espèces majeures. De plus, seul le talus sera touché et il fera l'objet d'une reconstitution.

L'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit, dans son article 6, que les stations d'épuration nouvelles préservent les riverains des nuisances et des risques sanitaires. Ainsi, des mesures et caractéristiques du projet sont destinées à éviter ou **réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**, concernant notamment :

- **Les nuisances sonores** : les surpresseurs seront installés dans un local insonorisé qui seront éloignés des riverains de plus de 100 m ;
- **Les odeurs** : la station d'épuration possédera un traitement d'air et sera éloignée des riverains de plus de 100 m ;
- **Le rejet en mer** : amélioration de la qualité du rejet, amélioration de la gestion en temps de pluie évitant les surverses directes d'eau non traitée ;
- **Les déchets** : les boues seront revalorisées en épandage agricole ou exportées vers la station du Havre ;

- **Les déplacements** : l'accès se fera par le Chemin du Fond du Val, comme actuellement. Le projet ne vient pas accroître significativement la fréquentation de cette route. L'exploitation du site nécessitera environ un passage par jour par le personnel. Cela n'aura pas d'incidence sur le trafic.

Afin de limiter les risques d'érosion et de ruissellement, un fossé de 40 cm de profondeur minimum sera prévu au niveau du talus afin de récupérer au maximum les eaux de ruissellement et de les envoyer soit vers les lagunes soit vers le réseau d'eaux pluviales. L'aménagement sera conforme au règlement du PPRi, garantissant la gestion des risques d'inondation par ruissellement et d'érosion des sols.

Aussi, des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) constituent le projet et sont les suivantes :

- Le **choix de normes de rejet plus contraignantes** que les minimas nationaux pour proposer un bon niveau de traitement ;
- La **réduction des volumes rejetés** sans traitement ;
- La **création d'aménagements pour protéger le site** contre l'érosion et le ruissellement ;
- **L'implantation** sur un site présentant les potentialités écologiques les plus faibles possible ;
- La **conservation des lagunes à des fins de traitement complémentaire**, notamment du point de vue microbiologique, ainsi que pour collecter les eaux de ruissellement.

Il n'est pas prévu de mesures correctives ou compensatoires.

Au regard de la nature du projet, **il n'y aura pas d'augmentation significative d'émissions de CO2**, même en prenant en compte le trafic qu'il va générer. La récurrence et le nombre de véhicules qui sont menés à se rendre sur le terrain pour les travaux ainsi que pour l'entretien des ouvrages sont faibles.

Concernant le patrimoine, **le potentiel impact sur le périmètre de protection des batteries identifié dans le diagnostic est absent** puisque trop éloigné du site de la future station (entre 780 mètres et 890 mètres environ).

Par ailleurs, la présente procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilités (DPMEC n°2) du PLU d'Octeville-sur-Mer propose des **modifications limitées du document d'urbanisme**. Il s'agit de délimiter une zone Naturelle Equipement (Ne) correspondant à l'emprise du projet, soit les parcelles ZR 98 et ZR 98 et une partie de la ZR 0016. Cela représente une superficie totale de 7 250 m² environ, dont 4 250 m² sont occupés par des bassins de lagunage existants conservés dans le futur projet.

De plus, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)¹ **a dispensé d'évaluation environnementale le 16 août 2021, le présent projet** de reconstruction de station d'épuration d'Octeville-sur-Mer, dans le cadre d'un dossier d'examen au cas par cas déposé par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour le Dossier loi sur l'Eau et considéré complet le 16 juillet 2021.

Ainsi la présente Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU d'Octeville-sur-Mer n'est pas de nature à induire des incidences négatives significatives sur l'environnement aqueux et il n'est pas nécessaire de procéder à Evaluation Environnementale.

¹ Désormais Inspection Générale de l'Environnement et du développement Durable (IGEDD), dénomination entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022.